

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez M^{me} V^o CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Favard de Langlade. — M. Voysin de Gar-
tempe fils, avocat-général.)

Audience du 2 juin 1831.

IMPORTANTE QUESTION DE PROCÉDURE.

Le créancier qui poursuit l'ordre est-il obligé, à raison de la faculté qu'a chaque créancier inscrit de faire une nouvelle élection de domicile, conformément à l'art. 2152 du Code civil, de lever, alors qu'il a déjà rempli cette formalité à l'époque de l'ouverture du procès-verbal d'ordre, un nouvel état des inscriptions au moment où il requiert l'ordonnance du juge en vertu de laquelle les créanciers seront sommés de produire? (Oui.)

C'est une question neuve que vient de décider la chambre des requêtes en se prononçant pour l'affirmative.

Observations préliminaires.

D'après l'art. 742 du Code de procédure, le poursuivant n'est tenu vis-à-vis de ses co-créanciers à autre chose, si ce n'est de lever un état des inscriptions existantes, et de le faire annexer au procès-verbal d'ouverture d'ordre, pour que chaque créancier porté dans cet état, puisse être sommé de produire ses titres. Mais qu'entend-on par inscriptions existantes? sont-ce les inscriptions qui existent au moment de l'ouverture du procès-verbal, ou bien ce mot s'applique-t-il à des inscriptions qui seraient prises ultérieurement, mais avant la sommation de produire?

Suivant M. Tarrible, le mot existantes ne se rapporterait qu'au temps de l'ouverture du procès-verbal d'ordre. Ainsi le poursuivant aurait complètement satisfait à la loi en annexant à ce procès-verbal l'état des inscriptions alors légalement connues. Les créanciers dont les inscriptions n'auraient été prises qu'après cette époque, ne pourraient conséquemment se plaindre de n'avoir point reçu la sommation prescrite par l'art. 753. Ils auraient à s'imputer leur propre négligence.

Mais en est-il de même du cas où il ne s'agit pas d'une inscription prise après l'ouverture du procès-verbal d'ordre: mais uniquement d'un simple changement d'élection de domicile, par suite d'une cession de droits et de subrogation dans les effets d'une inscription antérieure aux poursuites d'expropriation? Le poursuivant est-il obligé, après avoir rempli le vœu de l'art. 752 du Code de procédure, de s'informer de nouveau auprès du conservateur des hypothèques, si depuis qu'il a levé l'état des inscriptions existantes, il ne s'est pas opéré des mutations de créanciers et de domiciles?

La disposition de l'art. 2152 du Code civil nous paraît fournir une réponse péremptoire à cette dernière question, et se prêter à sa solution affirmative; il y est dit en effet que le créancier peut changer le domicile par lui élu dans son inscription, et l'art. 2156 ajoute, que les sommations devront être faites à ce nouveau domicile. Aucune limitation de temps n'est indiquée dans la loi pour effectuer ce changement. Or, à quoi servirait cette faculté, si l'art. 752 du Code de procédure devrait être pris dans un sens absolu; c'est-à-dire si l'ouverture du procès-verbal d'ordre devait être le point d'arrêt de l'état des inscriptions alors existantes? Il est évident qu'elle serait complètement illusoire et sans objet.

D'où il faut conclure que le poursuivant ne peut invoquer la rigueur du principe posé dans l'art. 752, qu'au cas où de nouvelles inscriptions seraient prises après l'ouverture du procès-verbal d'ordre, parce que ces inscriptions n'étant pas au nombre de celles alors existantes, le poursuivant ne pouvait les faire comprendre dans l'état que la loi l'oblige à annexer au procès-verbal; mais qu'il en est autrement dans la seconde hypothèse, celle relative au changement de domicile qui peut survenir dans l'une ou plusieurs de ces mêmes inscriptions; que, dans ce cas, le poursuivant se trouve dans l'obligation d'y veiller jusqu'à la sommation de produire et de rectifier, s'il y a lieu, le premier état, ou d'en produire un second, pour que le créancier qui a indiqué un nouveau domicile élu puisse recevoir à ce domicile les sommations prescrites par la loi.

C'est dans ce dernier sens qu'a statué l'arrêt de rejet que nous allons rapporter. Il ne s'agissait, dans l'espèce, que du cas de changement du domicile élu. Il n'était nullement question de celui où des inscriptions, qui

n'existaient point au moment de l'ouverture du procès-verbal d'ordre, auraient été prises après cette époque.

ESPÈCE :

Vente par Leprêtre à Bellavoine, de terrains situés au Hâvre. Le prix n'en fut point payé.

Faillite de Bellavoine. Adjudication de ses immeubles sur la poursuite du sieur Palfray, syndic. Avant l'adjudication, Leprêtre avait cédé sa créance privilégiée à M^{me} d'Aligre.

Le 1^{er} décembre 1826, Palfray lève au bureau des hypothèques l'état des inscriptions.

Le 18 juin 1827, il requiert la nomination du juge-commissaire pour être procédé à l'ordre; mais cette nomination n'eut lieu que le 30 novembre, et le procès-verbal d'ordre ne fut ouvert que le 30 décembre suivant.

Dès le 29 octobre précédent, M^{me} d'Aligre avait fait mention de son transport sur le registre du conservateur des hypothèques, avec élection d'un nouveau domicile.

Cependant le sieur Palfray ne remit au juge-commissaire que l'état des inscriptions qu'il avait levé le 26 décembre 1826, plus d'un an avant l'ouverture du procès-verbal d'ordre, onze mois avant la nomination de ce commissaire; ce qui établit qu'il n'avait pas même rempli le vœu de l'art. 752, puisque l'état des inscriptions dont parle cet article est celui qui se rapporte au temps de l'ouverture de l'ordre, et non à un temps antérieur.

Les sommations prescrites par l'art. 753 ne furent pas faites au domicile élu par M^{me} d'Aligre. Conséquemment elle ne put faire sa production, et elle ne fut point comprise dans l'ordre, qui fut clos et arrêté hors sa présence. Elle demanda par la voie de la tierce-opposition à être colloquée au rang de son inscription. Son action fut repoussée en première instance, mais accueillie par la Cour royale de Rouen.

Pourvoi en cassation, pour violation de l'art. 752 du Code de procédure, et fausse application des art. 2152 et 2156 du Code civil.

Rejet, par les motifs ci-après :

« Attendu que la faculté accordée à tout créancier par l'art. 2152 du Code civil, de changer sur le registre des hypothèques le domicile par lui élu, n'est limitée à aucune époque, et qu'elle deviendrait illusoire si elle n'avait pas pour effet d'obliger le poursuivant-ordre à faire signifier la sommation de produire au nouveau domicile élu; d'où il suit que l'extrait des inscriptions dont parle l'art. 752 du Code de procédure, doit régulièrement être pris par le poursuivant le jour même où il requiert du juge commis l'ordonnance en vertu de laquelle les créanciers seront tenus de produire.

(M. Cassini, rapporteur. — M^e A. Chauveau, avocat.)

Nota. Il est bon de faire remarquer que la Cour n'était pas obligée de statuer, comme elle l'a fait, en pur point de droit. D'après l'état des faits, il était constant que Palfray n'avait pas fourni l'état des inscriptions existantes au moment de l'ouverture du procès-verbal d'ordre, puisque l'état produit remontait à une époque antérieure de plus d'une année à cette ouverture, et de onze mois à la nomination du juge-commissaire. Le demandeur ne pouvait donc pas invoquer l'art. 752, et raisonner comme s'il avait satisfait au vœu de cet article, et la Cour aurait pu rejeter par le point de fait.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. (1^{re} section.)

(Présidence de M. Dupuy.)

Audience du 9 juin.

Dévastation de la maison de campagne de l'archevêque de Paris, et du séminaire de Conflans. — Accusation de pillage et de résistance.

Le 15 février dernier, après la démolition de l'archevêché, une soixantaine de ceux qui y avaient pris part, se dirigèrent sur Conflans, où est située la maison de campagne de l'archevêque de Paris. La garde nationale n'étant pas en nombre suffisant, ils pénétrèrent dans la maison, et en peu d'instans tout fut brisé; ils descendirent à la cave, défoncèrent une pièce de vin qu'ils burent à longs traits; ils en offrirent même à ceux qui passaient.

Ces hommes se portèrent également au séminaire, qu'ils eurent bientôt dévasté, une partie du toit fut enlevée. Les meubles de la maison de campagne furent jetés et brisés dans la cour, avec les portes et les fenêtres; on y mit le feu.

Ce ne fut que sur les huit heures du soir, que la garde nationale renforcée, put faire évacuer ces deux maisons, et en expulser la foule, qui promit toutefois de revenir le lendemain en nombre plus considérable. A ce moment furent arrêtés quatre individus, parmi lesquels les nommés Pernot, garçon limonadier, né à

Baumes-les-Dames (Doubs), âgé de 27 ans, et Naudot, garçon de cuisine, né à Contrôle (Côte-d'Or), âgé de 21 ans, ont seuls été traduits aujourd'hui devant la Cour d'assises, comme accusés de pillage en réunion et à force ouverte; Pernot était en outre accusé de résistance avec violence envers un officier de la garde nationale.

M. le président procède à l'interrogatoire des deux accusés :

D. Naudot, vous vous trouviez le 15 février dernier près de l'archevêché? — R. Oui, monsieur, je regardais. — D. Vous avez entendu ceux qui devaient crier : *Allons à Conflans*? — R. Je les ai entendus crier ça, et je les ai suivis pour participer au rassemblement. — D. Vous avez dû prévoir qu'ils y allaient pour piller? — R. Je les suivais machinalement. — D. Avez-vous brisé des glaces, des vases sacrés à Conflans? — R. J'arrivai des derniers, car j'étais d'abord descendu à la cave où j'avais bien bu; aussi tout était déjà brisé quand je suis arrivé; j'ai seulement cassé des restans de glaces.

M. le président : Pernot, vous êtes également accusé de pillage à Conflans? — R. J'allais voir un ami à Charenton; en revenant, plusieurs amis m'appelèrent pour me faire boire du vin de l'archevêché; je ne suis pas même entré dans la cour.

M. Delapalme : Naudot, dans la route de Paris à Conflans vous avez dû causer avec les personnes qui parcouraient le chemin, et connaître le but qui les dirigeait? — R. Non, monsieur, je les ai suivis sans savoir où ils allaient.

On entend les témoins.

M. Ventenat, maire à Charenton : Le mardi-gras, sur les deux heures, je me rendais à Paris; je rencontrai une bande de soixante personnes armées de bâtons et de barres de fer. Je présentai qu'ils allaient à Conflans; je rebroussai chemin, je fis rapidement un rapport, j'envoyai réclamer du secours au lieutenant de gendarmerie, à qui je dis d'en référer au préfet de police. Pendant ce temps-là je fis battre la générale: quelques gardes nationaux arrivèrent; je voulus avancer avec eux pour inviter les personnes qui devaient entrer la maison à se retirer. On me jeta des tessons de verre; force nous fut de demeurer simples spectateurs. Le soir, d'autres gardes nationaux étant venus à notre aide, nous parvîmes avec de grandes difficultés à faire évacuer, sur les huit heures et demie du soir. Mais ces gens s'écrièrent : *Demain nous reviendrons.*

» Je ne passai pas la nuit tranquille, et je m'occupai à préparer des forces, puisque les secours de Paris n'arrivaient pas. Le lendemain, un gendarme m'apporta pour tout secours une proclamation; il y avait un *post-scriptum* portant qu'au cas où la force publique serait nécessaire je pouvais me faire seconder par la gendarmerie de Charenton; or, il n'y avait que cinq gendarmes à Charenton. (Mouvement dans l'auditoire.)

» Le lendemain, les troubles augmentèrent; je montai à cheval et je m'empressai de venir à Paris; j'eus la plus grande peine à parler aux préfets. M. le préfet de la Seine me promit qu'avant une heure j'aurais un bataillon de garde nationale.

» De là je me rendis à la préfecture de police pour demander par quels moyens je pourrais faire conduire les quatre personnes qui avaient été arrêtées; le secrétaire-général de la préfecture, sur ma demande, consentit à rédiger une note pour que le général Daumesnil voulût recevoir les prisonniers. On me remit cet ordre, mais il paraît qu'on s'était repenti, car la signature du préfet était biffée. (Marques de surprise.)

» En un mot, aucune force ne m'arriva; le bruit courut que la commune était abandonnée; nous tîmes conseil à la mairie, conseil illégal à la vérité, mais que commandaient les circonstances; c'était une espèce de gouvernement provisoire à part. Il fut décidé que trois membres iraient trouver M. Pajol pour lui faire connaître la détresse de la commune; au cas de refus de secours on devait s'adresser au Roi. Heureusement cette démarche eut du succès; on envoya des troupes, et le calme fut enfin rétabli, mais le désordre n'en avait pas moins existé pendant trois jours et trois nuits sans qu'on nous portât secours.

M. le président : Votre conduite mérite les plus grands éloges; il est malheureux que vous n'ayez pas été secondé dans vos nobles efforts. (Vive sensation.)

Dampville, jardinier de la maison de campagne de Conflans : On a tout dévasté dans la maison de M. l'archevêché; je n'ai pas vu les accusés.

M^e Briquet : Je désirerais savoir si la demeure et les meubles du témoin ont été respectés? — R. Oui, Monsieur.

M. Courtois, commandant de la garde nationale à Charenton, déclare qu'il ne reconnaît pas les accusés pour ceux qui lui ont porté des coups et ont résisté avec violence.

M. Lefèvre, officier de la garde nationale : Pernot s'est précipité sur moi, et j'ai été obligé de le renverser à terre. Il était dans un état complet d'ivresse.

Pernot : Je ne me rappelle pas avoir vu Monsieur ; j'ai seulement à le remercier, car il nous a envoyé du vin après notre arrestation ; il s'est bien conduit dans cette circonstance là. (On rit.)

On entend ensuite les jardiniers du séminaire, et un autre témoin qui ne connaissent aucuns des faits relatifs à l'accusation.

M. Delapalme, substitut du procureur-général, a soutenu l'accusation.

M^{rs} Briquet et Saunières ont présenté la défense des accusés qui ont été acquittés.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. (2^e section.)

(Présidence de M. Naudin.)

Audience du 9 juin.

Excitation à haine et au mépris contre les nobles, les riches et les prêtres, et provocation à les tuer.

Vers la fin du mois de mars dernier, le nommé Balzamin, peintre en bâtimens, arriva dans la commune d'Anières, dans la plus extrême misère; le maire et la garde champêtre s'empressèrent de lui trouver de l'ouvrage, et il fut placé chez le sieur Bizet, à raison de 3 fr. 50 c. par jour.

Après avoir travaillé trois jours, Balzamin demanda son compte à Bizet, qui le lui donna. Dès qu'il fut en possession de cet argent, il entra dans un cabaret d'où il se fit chasser par suite d'une querelle; il se rendit ensuite dans le cabaret du sieur Goritz, et dès qu'il eut pris quelques verres de vin, il se répandit en propos tels que ceux-ci : « Il faut tuer les nobles, les prêtres et les riches; la révolution n'a profité qu'aux riches, qui font le malheur des classes ouvrières; il faut faire une nouvelle révolution dans l'intérêt du peuple. »

Balzamin se présenta ensuite pour passer sur le pont d'Anières, et refusa de payer le droit de péage; le lendemain, lorsqu'il revint, il se refusa encore à la perception du droit et répéta les mêmes propos.

Il comparait aujourd'hui devant la Cour comme prévenu 1^o d'avoir par des propos proférés dans un lieu public provoqué à tuer les nobles, les prêtres et les riches, sans que cette provocation ait été suivie d'effet; 2^o d'avoir, par des propos proférés dans un lieu public, cherché à troubler la paix publique en excitant la haine des citoyens contre les nobles, les prêtres et les riches.

Interrogé par M. le président, Balzamin a toujours paru préoccupé de l'idée fixe qui semble le poursuivre. « Oui, a-t-il dit, ce sont les nobles qui nous font tout le mal; ce sont eux qui ont fait la révolution pour nous faire mourir de faim; ils voudraient voir la classe ouvrière à leurs pieds. »

M. le président: Pourquoi n'avez-vous pas voulu acquiescer le péage du pont? — R. Je n'avais pas d'argent sur moi; je dis à la femme qui était sur le pont que je paierais le lendemain; elle me répondit qu'elle me ferait mettre en prison: « Vous vous servez, lui dis-je, des propos que se servaient les 18 envers les classes ouvrières. »

On passe à l'audition des témoins.

M. Marchais, receveur du pont d'Anières: La première fois que le prévenu se présenta pour passer sur le pont, j'étais absent; mais j'ai appris de ma femme qu'il avait tenu des propos très violents contre les nobles, les riches et les prêtres; il paraissait ivre. Le lendemain, étant parfaitement à jeun, il s'est présenté de nouveau au passage; et comme je lui demandais la rétribution, il me répondit: « Ce pont a été bâti sous Charles X; les citoyens ne doivent plus payer aujourd'hui. » Puis il a encore répété ses propos contre les riches, les nobles et les prêtres.

Le prévenu: J'ai toujours dit, et je pense encore, comme je penserai toujours, que les nobles sont cause de la révolution et que les ouvriers n'ont pas d'ouvrage.

Défendu par M^e Estève, avocat, Balzamin a été acquitté après quelques momens de délibération.

CRIS SÉDITIEUX PAR DES ÉTUDIANS EN DROIT.

Sève, étudiant en droit, venait d'être reçu licencié. Au moment de quitter Paris pour retourner dans sa famille, il rassembla dans la chambre qu'il occupait dans un hôtel garni de la rue du Paon, plusieurs étudiants de ses amis.

Il paraît que la gaité fut poussée un peu loin, et qu'au bout de quelques heures, il n'y avait plus un des convives qui fût en état de se tenir ses jambes; des chants, des cris se firent alors entendre dans la chambre dont les fenêtres étaient ouvertes, et deux des convives crièrent par la fenêtre: *Vive la république! à bas la garde nationale!*

En conséquence de ces faits, MM. Balayte et Sève comparaissent devant la Cour d'assises comme prévenus d'avoir proféré publiquement des cris séditieux.

Tous deux sont convenus qu'ils avaient pu proférer les cris à eux attribués; mais ils ont cherché une excuse dans leur état d'ivresse, en effet bien avéré.

Après quelques instans de délibération, les prévenus ont été déclarés non coupables.

M. le président, après le prononcé de l'arrêt d'acquiescement, leur a adressé une bienveillante allocution, en leur rappelant surtout qu'une conduite mo-

dérée et exempte d'excès est la première condition pour obtenir la confiance publique si nécessaire dans l'honorable profession à laquelle ils se destinent.

COUR D'ASSISES DE LA VIENNE (Poitiers).

PRÉSIDENT DE M. GARREAU.

Procès du PATRIOTE DE LA VIENNE. — Prévention d'injure et de diffamation envers la Cour royale de Poitiers.

Cette prévention avait pris naissance à l'occasion d'un article publié sur l'évocation d'un complot de carlistes, et se fonda principalement sur un passage où l'on disait qu'un incident curieux et instructif aurait pu égayer un étranger qui aurait assisté au grave aréopage, et que la plupart de MM. les conseillers cherchaient à s'excuser en alléguant leur parenté avec les conspirateurs.

M. Mévolhon, avocat-général, a soutenu la prévention, et son réquisitoire plein de modération (dit le *Patriote de la Vienne*) a fait un contraste remarquable avec le langage de l'un de MM. les conseillers, qui n'avait pas craint de venir le matin dans la salle où MM. les jurés étaient réunis, pour y manifester une vertueuse indignation qui n'a pas produit l'effet qu'il en attendait sans doute.

M. Hippeau, gérant du *Patriote de la Vienne*, a pris ensuite la parole. Il a exposé avec une énergique franchise ses principes politiques, et développé les motifs de son opposition à la marche actuelle du gouvernement.

« Avec de tels sentimens, a dit M. Hippeau en terminant, avec une pareille idée de mes devoirs, j'aurais trouvé grâce pour ma franchise en présence d'une organisation judiciaire née de la révolution de juillet, et disposée par conséquent à regarder sans colère les résultats inévitables de la liberté de la presse: mais grâce à cette funeste détermination contre laquelle s'élèvent de toutes parts et avec tant de force les conseils généraux des départemens, et notamment celui de la Vienne, qui doit recevoir ici l'expression publique de notre reconnaissance, la route dans laquelle je me suis engagé était justement, pour arriver devant vous, Messieurs, la voie la plus courte et la plus prompte. Mais ai-je mérité du moins cette colère et ce dédain superbe avec lesquels des magistrats se sont exprimés sur mon compte à l'occasion de l'article sur lequel vous devez aujourd'hui donner votre avis? Il y a des hommes qui pour un peu d'or, et même pour obtenir ce ruban destiné dans le principe à être le signe distinctif de la vertu militaire, et devenu depuis fort souvent la récompense de la servilité, vendirent leur conscience et bravèrent le mépris public; il en est d'autres qui par faiblesse s'allièrent à des actes que condamnaient leur propres principes, et commirent le mal par impuissance au lieu de s'honorer par une résistance courageuse; il en est qui, infidèles à la religion du serment, traitèrent comme une simple formalité ce qu'il y a de plus respectable et de plus sacré sur la terre; il en est encore qui, placés dans le sanctuaire de la justice pour y rendre des arrêts, obéirent à des voix cruelles qui leur demandaient d'affreux services; c'était peut-être pour de tels hommes qu'était fait le mépris, et que devait éclater la colère. Celui que l'on a cru flétrir du titre de *vil pamphlétaire* n'a pas l'avantage de pouvoir mettre son indépendance à l'abri d'une fonction inamovible; mais il ne se croit pas moins haut placé dans l'estime publique que ceux qui dans leurs attaques peu mesurées et dans l'expression colérique d'une indignation peu parlementaire, se sont laissés emporter par une illusion d'amour-propre qui leur a fait regarder la compagnie dont ils font partie comme une arche sacrée qui devait frapper de mort le téméraire assez hardi pour y porter la main.

« Vous apprécierez, Messieurs, si je ne dois pas les poursuites dirigées contre le *Patriote de la Vienne*, d'un côté aux traditions et aux souvenirs d'une époque peu favorable à la presse libérale, et de l'autre à cette susceptibilité peu raisonnable dont plusieurs membres de la Cour ont eu l'excellent esprit de se montrer exempts. »

Ce discours, écouté avec beaucoup d'intérêt, a été suivi d'applaudissemens, auxquels M. le président s'est empressé d'imposer silence.

M^e Pontois, dans une brillante et spirituelle improvisation, a présenté la défense du passage incriminé, en montrant, quant à l'injure, qu'elle ne pouvait se trouver dans ces mots: *grave aréopage*; qu'il n'y avait là qu'une opposition antithétique, une coquetterie de style, et en soutenant, quant à la diffamation, que présenter les conseillers comme se récusant pour motif de parenté avec les conspirateurs, c'était, loin de les diffamer, rendre, au contraire, un éclatant hommage à leur impartialité; car s'ils eussent été carlistes ou sympathiques avec les conspirateurs, ils se fussent bien gardés de se récuser, et lors même qu'on les supposerait carlistes, ils ont prouvé par cette récusation que leur conscience magistrale ne se pliait pas aux exigences de leurs opinions politiques...

« Messieurs, a dit M^e Pontois en terminant, j'ai défendu M. Hippeau avec conviction, puisque je partage ses principes et ses doctrines. Je suis aussi, moi, un de ces hommes de la génération nouvelle qui se sont fait de l'amour de la liberté une foi et un culte; un de ces jeunes patriotes incorrigibles qui l'aiment par conviction, uniquement pour elle-même, sans lui demander des croix, des rubans ou des honneurs; un de ces jeunes exaltés qui éprouvent des sympathies pour les peuples qui, comme nous, veulent être libres; qui s'imaginent que tôt ou tard la liberté nous arrivera triomphante pour la gloire de ses amis comme pour le bonheur de ses ennemis même. Avant juillet, nous étions, pour les sages et les prudents, des révolutionnaires, des mauvaises têtes, des rêves-croix; après juillet, nous sommes, pour les modérés, de farouches républicains, qui voulons consacrer à notre idole les échafauds pour hôtels, la guillotine pour reposoir.

« Quant à moi, je suis après juillet ce que j'étais avant juillet. Je veux, comme tous les jeunes patriotes de trente années, qui, quoi qu'on dise et quoi qu'on fasse, devront, dans l'ordre naturel des temps, fermer les yeux à la génération qui les dédaigne; je veux la liberté, mais la liberté avec toutes ses conséquences et avec toutes ses franchises; non pas cette liberté

bâtarde, cette quasi-liberté qui, au-dedans, ne nous a jusqu'à présent donné ni la santé ni la maladie; au-dehors, ni la paix, ni la guerre; qui n'a ni répugnances, ni sympathies; vraie prodie de la restauration, qui se croit impartiale parce qu'elle poursuit avec la même ardeur et les patriotes qui l'ont vu de leur sang, et les royalistes qui travaillent à la détruire. Nous voulons l'avenir, tout l'avenir de la révolution de 1830, parce que cette révolution est la nôtre, comme celle de 1789, parce que celle de nos pères. Nous voulons que l'ordre public soit affermi sur la double et impérieuse base de la vérité et de la justice; à nos yeux, c'est le bonheur des hommes; la vérité, c'est la liberté des nations. »

Après quelques minutes de délibération, le jury déclara M. Hippeau non coupable, et M. le président prononça l'acquiescement au milieu des bravos et des applaudissemens que le public lui-même réprime aussitôt par respect pour la loi.

MM. Hippeau et Pontois reçoivent en sortant les félicitations empressees de leurs amis. Ce résultat, qu'il n'était pas difficile de prévoir, n'a étonné personne, et l'on est à se demander encore comment la Cour royale de Poitiers, dont l'adresse à Charles X est encore vivante dans tous les souvenirs, n'avait pu craindre de s'engager dans une poursuite qui pouvait exposer plusieurs de ses membres à s'entendre dire de ces vérités dures, que la modération du prévenu a cru devoir leur épargner, quoique l'intérêt de sa défense lui eût donné le droit de les exprimer.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

COUR SUPÉRIEURE DE ROSTOCK. (Duché de Mecklembourg.)

(Correspondance particulière.)

Accusation de supposition de part et de profanation du sacrement de baptême.

Jean Hert, berger à Inolt, village situé à 4 lieues de la ville de Rostock, est marié avec Caroline Michel, mère de deux enfans d'un premier mariage. Depuis son mariage il manifestait le désir ardent d'avoir un fils; mais l'âge un peu avancé de sa femme, et une fautive couche qu'elle avait faite dans les premières années de son union, firent craindre à son mari d'être déçu dans ses espérances. Toutefois en 1829, et à sa grande satisfaction, sa femme se dit enceinte. Le 4 octobre au soir, l'épouse fut visitée par la sage-femme du village, et elle engagea le mari à aller chercher une de ses cousines pour l'assister dans sa délivrance. Mais à son retour, elle trouva la mère au lit, et la sage-femme lui présentant un enfant du sexe masculin, qu'il reçut avec un joyeux empressement. Il alla aussitôt prévenir le curé, qui fit la cérémonie du baptême au dimanche prochain, et adressa lui-même, selon l'usage du pays, des lettres d'invitation aux parrains choisis par le père; cependant, durant la nuit du samedi au dimanche, l'enfant se trouvant saisi d'une indisposition subite, le père exigea qu'il fût baptisé. On se rendit auprès du curé qui, à une heure du matin, lui administra ce sacrement, et le dimanche matin, à dix heures, l'enfant expira; ce qui n'empêcha pas le repas d'usage d'avoir lieu, et tous les convives d'y assister. Trois semaines après la femme faisant sa rentrée à l'église, le curé prononça en chaire les félicitations usitées à l'occasion de son heureuse délivrance, et le même jour, toujours selon l'usage, les amis, les parrains et le curé furent régalez de bière et de gateaux.

Tout paraissait terminé, lorsque, par l'effet de la curiosité et des caucans de quelques commères de village, l'affaire prit tout-à-coup un aspect criminel. Ces dames, qui probablement ne furent pas invitées aux différens repas, avaient douté dès le principe, de la grossesse de la femme Hert; allant aux informations, elles apprirent que le 29 septembre une domestique était accouchée d'un enfant naturel dans la ville de Rostock, que cet enfant y avait reçu le baptême, que la sage-femme du village de Inolt avait offert de le placer chez des gens qui n'en avaient pas, et qui en auraient soin; enfin que le 4 octobre l'enfant avait été porté par la sage-femme à Inolt, dans la maison des époux Hert. La justice intervint, et à l'accusation de supposition de part se joignit celle de la profanation du sacrement, l'enfant ayant déjà, au dire de la sage-femme, reçu le baptême à Rostock; on alla même jusqu'à accuser les auteurs de la supposition de part d'avoir causé involontairement et par imprudence la mort de l'enfant, soit par l'effet du trajet de Rostock à Inolt, effectué pendant une soirée d'automne, soit par la privation du lait maternel.

L'instruction fut dirigée d'abord cumulativement contre les deux époux Hert, la sage-femme et la mère de l'enfant. Bientôt toutes les charges disparurent relativement à cette dernière, et à son mari, et l'accusation d'homicide par imprudence fut aussi abandonnée à l'égard des deux autres prévenus, les témoins ayant attesté que la sage-femme avait mis le plus grand soin à garantir le nouveau-né de l'intempérie de la saison, et qu'il avait reçu la nourriture convenable à son âge.

Restaient donc la supposition de part et la profanation du sacrement. En fait, la supposition de part n'était établie par les témoins et avouée par les prévenus, qui se sont défendus en alléguant l'absence de toute intention criminelle. Suivant la femme Hert, elle voulait faire le bonheur de son mari et se charger de l'enfant d'une malheureuse; la sage-femme déclarait avoir eu en vue que son salaire, ses pour-boire et les repas. La mesure de la peine était abandonnée à l'arbitrage du juge, puisque la loi romaine qui prononce la peine capitale est tombée en désuétude.

La profanation du baptême consistait, suivant l'accusation, dans le mépris manifesté par les accusées pour ce sacrement, en consentant à ce qu'il fût administré une seconde fois. Elles s'excusèrent en faisant valoir la nécessité de rester conséquentes aux yeux du mari. Au surplus, il n'y a pas de loi pénale séculière qui ait prévu ce fait.

Dans ces circonstances, la Cour a déclaré la femme Hert et la sage-femme Pierrette Nuss coupables de supposition de part, et les a condamnées chacune à un mois de prison et aux dépens, en les renvoyant du surplus de l'accusation.

ANGLETERRE. — COUR DE CHANCELLERIE.

Homme opulent devenu fou par amour pour sa cuisinière.

M. Wyburne, solliciteur, ou, pour parler plus exactement, avocat à la Cour de chancellerie, a plaidé en présence du lord chancelier une demande en main-levée d'interdiction formée par M. Robert White, riche propriétaire à Southampton, qui s'est vu tout d'un coup, en vertu d'un ordre surpris par sa famille à la religion des magistrats, enlevé de son domicile et conduit dans une maison de fous. Grand étonnement de M. White, violens reproches adressés par lui, tant au magistrat chargé d'interroger qu'aux préposés de l'hospice d'aliénés où l'on avait entrepris sa guérison. Ce récit fait par l'avocat rappelle plusieurs traits de la dispute entre Pourceaugnac et ses médecins, et la scène la plus piquante du *Mariage supposé* de M. Lemercier. Plus ce pauvre M. White faisait d'efforts pour persuader qu'il avait complètement l'usage de sa raison, plus on le croyait atteint de folie. Cependant le certificat d'un médecin qui ne l'a pas perdu de vue depuis trente ans, prouve qu'il n'y a pas d'homme plus raisonnable; ainsi sa famille l'aurait-elle laissé fort tranquille si elle n'eût été alarmée par le dessein qu'il avait manifesté de contracter mariage.

M. le sergent Sucket, membre de la Cour: Ajoutez que c'est sa cuisinière que le réclamant voudrait épouser.

Wyburne: Je ne connais pas de loi en Angleterre pour prohiber les mésalliances. Mon client, âgé de 50 ans, joint à la vérité d'une grande fortune, mais sa famille n'est rien moins qu'illustre; la femme que l'on présente comme sa domestique est extrêmement honnête... Je sais qu'on a prétendu que c'est une mauvaise langue, sans cesse en querelle avec tout le voisinage.

M. Sucket: Il est probable qu'elle ne laisserait pas son mari plus tranquille...

M. Wyburne: Ces allégations sont d'atroces calomnies, et d'ailleurs ce n'est pas sur le caractère de Maria Richards, femme de confiance de M. White, que doivent porter les investigations de la justice, c'est sur le caractère même de l'interdit; j'articule pour lui qu'il est profondément sain d'esprit, et je réclame une information solennelle en vertu d'un de nos statuts de *lunatic inquiring*.

M. Sucket: Mais il existe, au dossier, des lettres de Maria Richards, et l'une d'elles est fort curieuse.

La Cour ordonne la lecture de cette lettre, dont nous essayons de donner une idée par la traduction:

« Très cher et très honoré maître,
J'attends avec impatience le jour où vous pourrez reprendre possession de votre maison; ce jour n'est pas éloigné, et j'ai la ferme confiance du succès, depuis que votre cause est entre les mains d'un aussi brave et aussi habile homme que M. Wyburne. Soyez tranquille, très cher et honoré maître: nous aurons raison de votre canaille de famille, et surtout des gueusards qui vous retiennent sous les verroux. Si ces Messieurs de la justice ne veulent pas vous faire sortir de l'hospice, que vos géoliers y prennent garde: je ferai quelque chose qui rappellera la *conspiration des poudres*, et qui aura plus de succès. Adieu, très cher et honoré maître; adieu, mon amour pour la vie. J'ai bien soin de vos bas et de vos chemises; vous trouverez tout en bon état.
Votre fidèle et dévouée amie et servante,
» Maria RICHARDS. »

Cette menace d'explosion et d'incendie a fait sur la Cour une impulsion tellement profonde que M. Wyburne n'a pas insisté sur la réfutation d'une objection relative à la procédure. Le lord chancelier a déclaré la demande non recevable.

SEQUESTRATION D'UNE ORPHELINE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

La Rochelle, 6 juin.

La Rochelle vient d'être témoin d'un fait qui rappelle les beaux jours, nous ne dirons pas de Charles X, mais de Louis XV, d'honorable mémoire. L'utile institution, et la conséquente chose qu'un cloître en 1831!

La jeune Emilie avait été abandonnée à l'âge de cinq ans par une mère dénaturée dont on n'a plus entendu parler. Recueillie par des personnes charitables, elle fut recommandée au curé de Notre-Dame et à quelques dames qui lui firent apprendre un état. Elle a aujourd'hui 19 ans, et, grâce à son talent de lingère, elle jouissait dans son modeste logement de toute l'indépendance d'une vie de grisette. Emilie avait dans son enfance vécu sous le patronage de M^{lle} M... Cette demoiselle, qui avec ses jeunes années a vu s'enfuir la perspective d'un mari, a, comme il arrive d'ordinaire, tourné tous ses soins vers la fréquentation des églises. Aussi nul ne sait mieux l'heure d'un sermon, le nom du prédicateur, le jour d'une première communion ou de toute autre cérémonie religieuse. Mais malheureusement, de cette investigation des temples, il n'est pas

rare de voir les dévotes descendre à celle du foyer domestique; leur zèle évangélique voudrait procurer la pureté de leur conscience à tous les pécheurs; le salut d'autrui les occupe presque autant que le leur, heureuses quand elles peuvent ramener une brebis égarée. Toutefois il est un genre de délit qu'elles sont peu disposées à couvrir du pardon; quand la pécheresse a 19 ans, et que les bonnes ames en ont quarante.

Il paraît qu'Emilie avait eu quelques intrigues d'amour. Grand scandale dans le cercle dont M^{lle} M... est le centre; la jeune fille envoie promener toutes les remontrances et prétend être maîtresse de ses actions. Voilà que pour comble d'abomination, on apprend qu'elle reçoit la cour d'un jeune homme protestant, qui parle même de l'épouser. Or, épouser un protestant quand on est catholique, c'est faire un pacte avec le démon, quoique chaque jour on voie cela à La Rochelle. Il faut donc sauver l'âme d'Emilie, lui imposer une longue pénitence pour tous ses péchés; et on résout de la cloître aux Dames-Blanches. Là se trouvent encore les bonnes traditions: le pain noir et la cruche d'eau, les chambres obscures, la prison, et au tres oubliettes au petit pied.

Un jour donc une femme Rousset se présente chez Emilie, et lui dit qu'elle vient de la part de madame la supérieure, qui a beaucoup d'ouvrage à lui donner, si elle veut la pratique du couvent. La pauvre fille, sans défiance, suit son guide et arrive aux Dames-Blanches. La femme Rousset entre avec elle et semble la vouloir présenter à la supérieure: mais parvenue devant un cabinet noir, elle l'y pousse et la renferme avec une sœur qui lui annonce alors qu'elle va faire pénitence, et qu'il faut qu'elle demande pardon à Dieu de sa conduite déréglée. La malheureuse Emilie ne trouve que des larmes et des sanglots pour protester contre un tel guet-apens; tout est inutile, il faut se résigner à son sort; et la sœur l'abandonne à ses tristes pensées en lui laissant du pain et de l'eau.

Pendant deux jours la jeune prisonnière, pleine d'une juste fierté, s'abstient de toucher à ces alimens. Enfin, accablée de sommeil, et épuisée par la douleur, elle se jette sur un grabat. Que voit-elle à son réveil? Une main clandestine a enlevé ses vêtemens mondains; plus de petit bonnet de dentelles, plus de schal, une bare grossière est là qui l'attend comme une preuve qu'il n'est plus pour elle d'espérance de rentrer dans le monde. Bien plus, une sœur vient lui annoncer que demain il faudra que sa longue chevelure tombe sous les ciseaux; on dit même que la jeune Emilie fut soumise à un examen qui rappellerait les hideuses matrones, chargées de vérifier si l'héroïque Jeanne méritait jadis son surnom.

Enfin l'absence de la pauvre recluse fut remarquée. En vain prétendit-on qu'elle s'était décidée à entrer volontairement au couvent. Ses amis voulurent s'en assurer; mais on leur refusa la porte. Il fallut que le maire de La Rochelle employât son autorité pour pénétrer dans cette petite bastille; là on apprit toute la vérité. On dit que les coupables ont fait offrir de l'argent à Emilie pour qu'elle déclarât qu'elle n'avait point été renfermée de force, et qu'elle repousse avec indignation toutes propositions d'arrangement. Il paraît que M^{lle} M... ignorait quelle responsabilité elle assumait en dirigeant ce complot; elle s'était figuré que ce n'était là qu'une action toute pieuse; mais M. le procureur du Roi n'a pas vu les choses sous un aspect si favorable, et il instruit maintenant contre les auteurs de cet attentat.

CHRONIQUE.

DEPARTEMENS.

— A la dernière session de la Cour d'assises de l'Ain, M. Ruivet, vicaire général du diocèse de Belley, a présenté, pour motif d'excuse de son absence, l'incompatibilité des fonctions de juré avec celles de ministre du culte. Cette excuse a été admise.

Françoise Pellet a comparu devant cette Cour, comme accusée d'avoir volontairement donné la mort à un enfant âgé d'un mois environ. Dans le courant de mars dernier, le cadavre d'un nouveau-né avait été trouvé sur les bords de la Chalaronne, près de Châtillon. Les soupçons se portèrent sur Françoise Pellet, mendicante, qui fut arrêtée et avoua son crime, dont elle rejetait la faute sur un mendiant qui, disait-elle, le lui avait conseillé. Aujourd'hui, elle verse des larmes de repentir; mais les aveux qu'elle a renouvelés à l'audience n'ont pu laisser aucun doute dans l'esprit des jurés. Déclarée coupable de meurtre volontaire, elle a été condamnée aux travaux forcés à perpétuité.

— Depuis six mois on instruit à Evreux une procédure criminelle contre M. Raynal, docteur médecin, et un autre médecin demeurant à Pacy; ils sont prévenus d'avoir donné la mort à plusieurs femmes enceintes en leur administrant des médicamens destinés à provoquer leur avortement. Les deux inculpés doivent être jugés, dit-on, aux prochaines assises de l'Eure.

— Le sieur Orelli, ancien chef de bataillon, officier de la Légion-d'Honneur, demeurant à Evreux, vient d'être incarcéré comme prévenu d'attentats à la pudeur avec violence sur des petites filles de 5 à 8 ans.

PARIS, 9 JUIN.

— Dans son audience de ce jour, la chambre criminelle de la Cour de cassation, a statué sur le pourvoi de Jean-Dominique Perrin, Christophe Perrin et Joseph Lœuillet, condamnés à la peine de mort par la Cour

d'assises de la Meurthe, pour crime d'assassinat (voir la Gazette des Tribunaux des 21 et 25 mai dernier). Deux moyens ont été développés à l'audience, par M^e Béguin, leur défenseur: l'un de ces moyens était fondé sur la violation de l'article 431 du Code d'instruction criminelle, qui défend de déléguer pour procéder à un supplément d'instruction, aucun des juges d'instruction du ressort de la Cour d'assises dont l'arrêt a été cassé. Le défenseur rappelait, en fait, que la Cour de cassation par arrêt du 4 février dernier, avait cassé l'arrêt de la Cour d'assises des Vosges, qui avait condamné les demandeurs actuels à la peine de mort et renvoyé l'affaire devant la Cour d'assises de la Meurthe; que malgré cette cassation, le juge d'instruction de Mirecourt, situé dans le ressort de la Cour d'assises des Vosges, avait été chargé de procéder à un supplément d'instruction; il soutenait en droit, que cet article 431 tenait à l'ordre des juridictions, et qu'il contenait une règle qui était une garantie pour les accusés; mais la Cour, au rapport de M. Gaillard, et conformément à sa jurisprudence, a pensé, que l'instruction écrite, faite en vertu de l'article 431, ne pouvait être considérée comme un élément de la conviction du jury, que dès-lors, les accusés étaient sans droit pour se prévaloir de la violation de cet article. En conséquence le pourvoi a été rejeté.

Dans la même audience, la Cour, après avoir entendu M^e Emile Chauveau, a rejeté le pourvoi de Jean-Nicolas Laurent, condamné à la peine de mort par la Cour d'assises de la Moselle, pour crime de parricide. Elle a également rejeté les pourvois des nommés Mignot et Parpillon, condamnés tous deux à la peine capitale, l'un par la Cour d'assises de la Charente-Inférieure, l'autre par celle du Doubs; le premier pour crime d'empoisonnement, le second pour crime d'assassinat.

— Le commerçant vendeur de MEUBLES MEUBLANS, peut-il, en cas de non paiement, exercer dans la faillite de son débiteur le privilège admis par l'article 2102 du Code civil?

Cette question grave, qui embarrasse les Cours et les auteurs, va incessamment être jugée en audience solennelle à la suite de l'arrêt de partage rendu le 21 mai par la 3^e chambre de la Cour royale, dans l'affaire du sieur Charre contre Moisson. Le Tribunal de commerce de Paris s'était prononcé pour la négative, par le motif que l'art. 2102 ne s'appliquait pas en matière commerciale.

— L'affaire de M. l'abbé Paganel, contre M. Tenon, libraire, au sujet des *Mémoires sur M. l'archevêque de Paris*, a été appelée de nouveau aujourd'hui devant le Tribunal de commerce, et remise une seconde fois à quinzaine. Un exemplaire de l'ouvrage litigieux a circulé dans le barreau consulaire. On y lit des anecdotes vraiment curieuses, et fort peu connues. Ainsi, un beau jour, M. Madrolle, si fameux par son *Mémoire au Roi*, vint trouver M. Paganel, et lui demanda avec anxiété si M. l'archevêque de Paris était catholique. L'opinion du prêtre fut que le prélat était infecté d'hérésie.

— Le 18 août 1798, le prince Ferdinand de Rohan, archevêque duc de Cambrai, émigré, vendit au sieur François-Antoine Mainoné, négociant à Fribourg en Brisgau, moyennant 250,000 livres, sa part dans l'importante habitation de Montbazou, située à Saint-Domingue. L'acte signé par le vendeur, et revêtu du sceau de ses armes, porte, pour les acquéreurs, les signatures suivantes: Par procuration de François-Antoine Mainoné, Schneider, et veuve F. A. Mainoné.

Suivant une quittance datée de 1802, et donnée au nom de M^{me} Bonat, née Mainoné, l'archevêque de Cambrai a reconnu avoir reçu 150,000 livres à compte du prix susénoncé. Jamais les acquéreurs n'ont été mis en possession du domaine si chèrement payé; aussi M^{me} Bonat s'est-elle empressée de réclamer la liquidation à son profit de la portion revenant à M. le prince Ferdinand de Rohan dans l'indemnité représentant l'habitation Montbazou. Les titres qu'elle invoquait ayant été méconnus par les héritiers de Rohan, la commission a renvoyé les parties devant les Tribunaux ordinaires.

L'acte de vente de 1798 est radicalement nul, a dit M^e Colmet, pour M. le prince de Masserano, héritier de l'archevêque de Cambrai. En effet, il est consenti au profit de M. François-Antoine Mainoné, négociant à Fribourg; il est signé par M. Schneider, comme mandataire de M. Mainoné, et voici un acte de l'état civil, constatant, que dès 1794, c'est-à-dire quatre ans avant l'époque assignée à la vente, M. Mainoné est décédé à Strasbourg. Comment donc aurait-il pu traiter, en 1798, avec M. le prince de Rohan? Comment un prétendu mandataire aurait-il acquis en son nom, surtout avec la connaissance du décès, puisque la veuve a concouru à l'acte? Le mandat s'éteint par le décès du mandant. L'acquéreur était mort long-temps avant la vente. Evidemment le contrat n'a pu être formé, et l'acte de 1798, comme la quittance de 1802, sont le résultat d'un blanc-seing ou de quelque autre fraude pratiquée au préjudice de M. l'archevêque de Cambrai.

Ces suppositions injurieuses se sont bientôt évaporées devant les explications présentées par le défenseur de la dame Bonat. « Les Tribunaux n'ont que trop senti, a dit M^e Choppin, son avocat, des scandaleuses défenses présentées en général par les émigrés dans les nombreux procès auxquels leur indemnité a donné lieu. Oublieux des services qu'ils ont reçus jadis, c'est par la prescription ou par des qualifications calomnieuses qu'ils repoussent les obligations dont leurs créanciers légitimes réclament l'exécution si long-temps attendue. Ainsi font les héritiers de Rohan. »

M. l'archevêque de Cambrai, pour satisfaire à ce besoin d'argent si impérieux chez les membres de la fastueuse famille de Rohan, a su déterminer la maison

Mainoné de Fribourg à acquérir de lui un domaine qu'il ne pouvait livrer. 150,000 livres lui ont été néanmoins comptées à valoir sur le prix, et aujourd'hui ses héritiers voudraient écarter du partage de l'indemnité, l'acquéreur légitime qui a payé d'avance ce qu'il n'a jamais reçu.

Ce n'est point le sieur François-Antoine Mainoné qui a cheté les droits du prince dans l'habitation de Montbazou : il était mort avant la vente, et l'acte en fournit même la preuve, puisqu'il est signé par la veuve Mainoné. Ce fait était donc connu du vendeur lui-même. Mais comment se fait-il qu'il ait vendu nominativement à un individu décédé, ou au fondé de ses pouvoirs? Le mot de l'énigme est simple: c'est que, dans les pays voisins du Rhin, le nom d'un négociant survit au négociant lui-même; tant que la maison qu'il a fondée subsiste, son nom y reste attaché comme gage et garantie des relations qui se succèdent de générations en générations, en telle sorte qu'il est dans ces contrées telle maison de commerce qui traite et agit encore aujourd'hui sous un nom dont le véritable titulaire est mort depuis plusieurs siècles. C'est donc la maison Mainoné, c'est son mandataire et non le sieur Mainoné lui-même, qui a contracté avec le prince de Rohan. Dès lors il y a eu un véritable acquéreur, une véritable vente, un véritable paiement constaté par la quittance de 1802. Les actes en font foi, et malgré la résistance opposée par les héritiers de Rohan, le Tribunal saura la contraindre à en subir les effets.

Cette défense a été accueillie par le Tribunal, qui, sur les conclusions conformes de M. Didelot, substitut, a rendu le jugement suivant :

Attendu, que d'après un usage adopté dans les provinces rhénanes, le nom d'un commerçant passe à ses successeurs;

Attendu, que du contexte de l'acte, il résulte que c'est la maison François-Antoine Mainoné, que le prince archevêque de Rohan a vendu ses droits dans l'habitation Montbazou, et non au sieur Mainoné individuellement, et qu'il était alors décédé à la connaissance du prince de Rohan, lui-même, puisque l'acte est signé par sa veuve;

Attendu que l'acte de vente et la quittance de 1802, ne présentent d'ailleurs aucun indice de fraude, et qu'ils établissent suffisamment les droits de la dame Bonat, à l'indemnité par elle réclamée;

Ordonne que ladite indemnité sera, pour le quart, liquidée en son nom; en conséquence, qu'il lui sera fait délivrance de la dite portion par tous caissiers, etc; et condamne les héritiers de Rohan aux dépens.

On appelle *donneurs de bonjours*, ces adroits filous ordinairement bien vêtus, et parlant presque le langage de la bonne compagnie. Ils s'introduisent de grand matin dans les appartemens au premier étage, sous prétexte de chercher une adresse mal indiquée; mais s'ils se trompent de logement, ils ne manquent jamais de marcher droit au buffet où est enfermée l'argenterie, ou bien à la cheminée le long de laquelle sont encore accrochés une montre ou d'autres bijoux; puis ils disparaissent avec leur proie, en se confondant en excuses sur leur méprise prétendue involontaire.

Un jeune homme de 22 ans s'était introduit un dimanche matin, rue Chantecroix, dans une maison, n° 31, où se trouve le bureau d'une administration de chauffage; mais au lieu d'aller au rez-de-chaussée que la cuisinière lui avait indiqué, il monta au premier, la cuisinière le suivit, et le fit arrêter au moment où ayant ouvert un tiroir, il y avait déjà saisi une cuiller d'argent.

Cet individu, qui se prétend enfant naturel, et qui a reçu de sa mère la défense de prendre un autre nom que celui de Cassur qui est le nom de son père, comparait aujourd'hui devant la Cour sur l'appel par lui interjeté d'un jugement correctionnel qui le condamne, pour cette tentative de vol, à une année de prison. « Je ne suis, dit-il, entré rue Chantecroix, au n° 31, que pour demander des prospectus de l'administration de chauffage, afin de tâcher de les placer et de trouver quelques commissions. Je joins à une industrie malheureusement très peu étendue, la profession de maître de langues. Ayant fait des études passables, au collège de Bourbon, grâce à l'humanité d'un maître de pension, feu M. Bintot, qui connaissait ma position, je donne des leçons de latin et de grec, mais plus souvent d'écriture et de calcul. Je paye toujours d'avance les 18 fr. que me coûte par mois une chambre garnie, je paye aussi comptant le prix d'une chétive pension où je prends mes repas; j'avais 32 fr. sur moi lorsqu'on m'a arrêté. »

M. le président: Vous avez écrit hier à M. le procureur-général pour lui envoyer votre désistement pur et simple.

Cassur: Je voulais éviter l'humiliation de paraître une seconde fois devant la justice; d'autant plus que j'ai vendu pour vivre les habillemens très propres que j'avais lorsqu'on m'a arrêté, et qu'il me répugnait beaucoup de me présenter ici avec ces haillons; mais j'avais été mal informé. J'ai appris qu'il était nécessaire de donner le désistement en personne et à l'audience; puisque je suis devant vous je préfère soutenir mon appel.

M. Lévêque a présenté d'une manière fort précieuse la défense du prévenu, contre lequel ne s'élevait qu'un seul témoignage, celui de la cuisinière; mais cette déposition était précise, elle établissait le flagrant délit, et le voleur, par une singulière préoccupation, avait laissé une paire de lunettes d'acier bronzé à la place de la cuiller qu'il voulait enlever. En vain le prévenu a-t-il soutenu qu'il ne portait jamais de lunettes, et que

ces besicles n'étaient point à lui. M. de Champanhet, avocat-général, a particulièrement insisté sur la charge terrible qui résultait de cette circonstance. La Cour a confirmé purement et simplement la décision.

A la même audience paraissait une mère de famille avec deux petits enfans presque du même âge, et qui paraissaient jumaux; ils étaient vêtus de blouses bleues très propres, et, dans leur innocence, ils se montraient insensibles à ce qui se passait autour d'eux. La mère, la femme Beauvais, avait été condamnée à six mois de prison pour différens vols, et M. le procureur du Roi avait appelé à *minima* de ce jugement.

Malgré les efforts de M. Hardy, la Cour a décidé que les circonstances de la cause, bien loin d'être atténuantes, étaient au contraire aggravantes, et elle a élevé l'emprisonnement à la durée de trois années. La femme Beauvais a voulu se récrier contre la rigueur de cette condamnation; mais on lui a aussitôt imposé silence.

Hier à neuf heures du soir un rassemblement de cent cinquante individus environ se forma sur la place du Châtelet. L'un d'eux, qui paraissait être de la classe ouvrière, portait au bout d'un bâton une lithographie représentant Napoléon II, et brandissant le bâton il criait: *Vive Napoléon II! vive l'empereur!* quelques voix se joignirent à la sienne. Le sergent du poste de la place du Châtelet et invita les groupes à se retirer; mais cette invitation bienveillante ne fut accueillie que par des injures. Bientôt le rassemblement fut dispersé, et trois des plus mutins furent arrêtés, conduits au poste, et ensuite à la préfecture de police.

Hier, dans la journée, des sergens de ville ont saisi plusieurs jeux de hasard tenus sur la voie publique, et notamment des jeux de loto.

Depuis un mois environ différentes plaintes étaient parvenues à M. le préfet de police sur de nombreux vols commis aux étalages de libraires. Hier, les nommés Durbout, Odry et Béranger, ont été pris en flagrant délit sur les boulevards, et envoyés à la Préfecture, après procès-verbal dressé par M. le commissaire de police du quartier Montmartre.

Nous recevons la réclamation suivante d'un étudiant en droit:

Nous ne sommes pas allés au nombre de soixante au *salon d'Apollon*, comme on vous l'a rapporté; nous n'étions que sept, et moi seul, j'avais un ruban. Nous faisons le tour de la salle pour chercher un de nos camarades, quand quelques femmes ont crié à la mascarade. Nous ne répondions pas à ces cris, lorsque tous les individus qui se trouvaient à ce bal se sont précipités sur moi pour m'arracher mon ruban; alors mes amis m'aidèrent à me défendre, et nous eûmes à soutenir une lutte fort inégale, n'étant que sept contre au moins une trentaine. Cependant nous sommes parvenus à nous échapper après avoir distribué et reçu nombre de coups de poings, et même de bancs, qu'on nous lançait à la tête. Je dois ajouter, que les gardes municipaux présens, n'ont pas daigné intervenir, et sont restés tranquillement à considérer cette scène.

Il y a tantôt quelques semaines qu'on nous menace du *cholera-morbus*; jusqu'ici, il n'a pas encore, à ce qu'il paraît, franchi la frontière; mais son diminutif, la *cholérine*, exerce ses ravages au Palais, et ce matin le Tribunal a été obligé de prononcer bon nombre de remises, par suite de son invasion parmi les membres du barreau.

Les lecteurs qui courent après les scènes variées, un récit piquant, un style original et des émotions fortes, doivent lire *ATAR GULL*. Cet ouvrage, à la fois poème, drame, roman, porte le cachet de son auteur, et ne peut manquer d'obtenir le succès de *Plick et Plock*, son frère aîné. (Voir les *Annonces*.)

Erratum.—Dans le n° d'hier, Cour de cassation; au lieu de M^e Gatiens, avocat des notaires; lire: M^e Gatine.

Le Rédacteur en chef, gérant, Darming.

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE, SUR LA PLACE PUBLIQUE DU CHATELET DE PARIS. Le samedi 11 juin, midi.

- Consistant en gravures, bureaux, pendule, bibliothèque, chaises, commodes, et autres objets, au comptant.
Consistant en différens meubles, comptoir, vases en fer-blanc, bureau, casier, et autres objets, au comptant.
Consistant en secrétaire, tables, chaises, rideaux, lampes, glaces, pendules, et autres objets, au comptant.
Consistant en bureau, comptoir, chaises, montres vitrées, au métier à dévider, et autres objets, au comptant.
Consistant en différens meubles, plusieurs rouleaux de satin, de taffetas, rubans de gaze, comptoirs, le tout au comptant.

ETUDE DE M^e MASSE, AVOUE, Rue Saint-Denis, n° 374.

Adjudication préparatoire en deux lots, qui pourront être réunis, le mercredi 22 juin 1831, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de l'audience de la première chambre, une heure de relevée.

D'une PROPRIÉTÉ avec ses dépendances, sises à Paris, rue Miroir, n° 35, se composant d'un grand corps de bâtimens donnant sur la rue de Miroir, d'un second corps de bâtimens à droite en entrant, à gauche des constructions commencées et au milieu d'une grande cour.

Le premier lot se composera 1° de toutes la portion du principal corps de bâtiment primitivement construite et ayant pour limite le mur bordant le passage de porte cochère à droite en entrant, et de l'autre côté la propriété de M. Leture,

portant le numéro 37; 2° de l'aile située à droite en entrant dans la seconde cour; 3° de la co-propriété avec le second lot de la grande cour.

Le deuxième lot se composera 1° de toute la portion du principal corps de bâtiment, ayant pour limite le mur ci-dessus désigné et la propriété de M. Baron; 2° des constructions qui se trouvent commencées à gauche dans la cour; 3° et de la co-propriété de la cour ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

La totalité de la maison est d'un revenu net de 10,000 fr. Le premier lot sera crié sur la mise à prix de 90,000 fr. Le deuxième lot sur la mise à prix de 95,000 fr. S'adresser pour les renseignemens: A M^e Massé, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, n° 374, dépositaire des titres; Et à M^e Leblant, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Montmartre, n° 174.

Adjudication définitive, le samedi 2 juillet 1831, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, en un seul lot, d'une grande MAISON, cours, jardin et dépendances, et d'un vaste TERRAIN en marais, situés à Paris, rue de l'Oursine, n° 94, et rue de la Santé.

Cette propriété, ayant issue sur deux rues, peut convenir à un grand établissement de quelque nature qu'il soit. Elle contient en superficie totale, 15,510 mètres 59 centimètres environ.

Estimation et mise à prix, ci 66,500 fr. S'adresser pour les renseignemens, à Paris, à M^e Delaruelle, avoué poursuivant, rue des Fossés-Montmartre, n° 5; et à M^e Moullin, avoué co-licitant, rue des Petits-Augustins, n° 6.

NOTA. M^e Delaruelle est en outre chargé de vendre une très jolie MAISON avec jardin de cinq arpens, en belle exposition, près Fontenay aux-Roses, à deux lieues de Paris, et autre MAISON de campagne, à Eaubonne, vallée de Montmorency.

Vente et adjudication sur licitation entre majeurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, adjudication préparatoire le samedi 18 juin 1831, d'une MAISON, cours, jardins et dépendances, sis à Versailles, rue et impasse Montbauron, n° 10. Cette maison est avantageusement située entre l'avenue de Paris et celle de Saint-Cloud. Son produit annuel est de 1,400 fr. net d'impôt. La contenance totale est d'environ 684 mètres de superficie. S'adresser pour les renseignements: 1° à M^e Marchand, avoué poursuivant, rue Neuve-Saint-Augustin, n° 42; 2° et à M. Forjonel, rue Saint-Sauveur, n° 16.

Adjudication le samedi 11 juin 1831, en l'étude de M^e Le moine, notaire à Orléans, de la belle PROPRIÉTÉ patrimoniale de Saint-Péray Epreux, composée d'un ancien château, parc, plusieurs belles fermes avec terres labourables et bois, dans une des positions avantageuses de Beauce.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

LIBRAIRIE.

ATAR-GULL, PAR EUGÈNE SUE, Auteur de Plick et Plock.

Un vol. in-8°, avec vignettes. — Prix: 7 fr., 50 c. CHEZ CH. VIMONT, GALERIE VERO-DODAT, N° 1.

AVIS DIVERS.

PÂTE PECTORALE DE REGNAULD AÎNÉ, Rue Caumartin, n° 45, à Paris.

La pâte de REGNAULD aîné, pour laquelle le Roi a accordé un brevet d'invention, produit les plus merveilleux effets dans les maladies de poitrine. Elle diminue et fait cesser les quintes de toux, facilite l'expectoration, et est préférée aux tisanes pectorales qui fatiguent toujours l'estomac. Comme tablettes de tisane pectorale, la Pâte de Regnauld aîné est d'une grande utilité dans les voyages de long cours.

Des dépôts sont établis dans toutes les villes de France et de l'étranger.

VÉSICATOIRES, CAUTÈRES.

Les taffetas rafraichissans épispastiques de LEPERDRIEL, pharmacien, l'un pour l'entretien des vésicatoires, l'autre pour les cautères sont maintenant à un tel degré de perfection, qu'ils ne laissent plus rien à désirer. Fraîcheur, souplesse, commodité en voyage, effet régulier, sans irritation ni démangeaison, qualités qui les font demander dans toute la France et à l'étranger, ne se vendent à Paris, que chez l'inventeur, Eaubourg Montmartre, n° 78. — 1 et 2 f. — Pois à cautères, 75 c. le 100, premier choix. — Moutarde blanche, 1 fr. la livre.

BOURSE DE PARIS, DU 9 MAI.

Table with financial data including AU COMPTANT, 5 p. 0/0, 4 p. 0/0, Rentes de Naples, Rentes d'Esp., Rentes perp., A TERME, 5 p. 0/0 fin courant, 3 p. 0/0, Rentes de Nap., Rentes perp.

